



L'audience de règlement amiable à la  
3<sup>ème</sup> chambre du TJ de Paris  
20 décembre 2024

# L'ARA à la 3<sup>ème</sup> chambre

## 1. Définition

### 1.1 Le texte

- L'audience de règlement amiable (ARA) a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige (art 774-2 cpc).
- L'ARA a été créée par le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire.
- Elle a été étendue aux tribunaux de commerce, par le décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile et relatif aux professions réglementées.

### 1.2 Le sous-texte

- L'audience de règlement amiable (ARA) « *permet de confier à un juge qui n'est pas celui saisi du litige la mission d'amener les parties, dans un cadre confidentiel, à trouver une solution au conflit qui les oppose* » (Circulaire JUSC2324682C du 17 octobre 2023 du garde des sceaux, ministre de la justice, page 3).
- L'ARA se situe dans le prolongement de la mission de conciliation du juge posée par l'article 21 du code de procédure civile, lui-même héritier des anciens juges de paix.
- Elle penche du côté de la médiation.

# L'ARA à la 3<sup>ème</sup> chambre

## 2. La place de l'ARA

### 2.1 Le paysage des MARD

- Processus collaboratif / Convention de procédure participative
- Conciliation / Médiation
- ARA

### 2.2 Un caractère nécessairement subsidiaire

- La mission première du juge est de juger
- Tous les litiges ne sont pas éligibles à l'ARA (procédures orales, < à 5 k€, cours d'appel, Cour de cassation)
- Les ressources en magistrats sont limitées comme le temps que le ministre de la justice préconise de consacrer à l'ARA (une journée).

## L'ARA à la 3<sup>ème</sup> chambre

### 3. L'ARA pour quelles affaires ?

- Le principe est la proposition d'une médiation.
- Les dossiers avec une partie impécunieuse (AJ notamment) sont orientés en conciliation.
- L'orientation en ARA pourrait concerner :
  - les affaires dans lesquelles les parties en font la demande
  - d'office, les affaires dans lesquelles le JME estime qu'un accord est possible, voire souhaitable, après refus de la médiation ou de la conciliation (ou échec ?).

TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE

Paris

## L'ARA à la 3<sup>ème</sup> chambre

### 4. Les modalités de l'ARA

- Une audience, mais sans greffier, en chambre du conseil (art 774-3 cpp)
- La nécessité de la présence des parties en capacité de s'engager
- La présence des avocats, s'agissant de procédures avec représentation obligatoire
- Selon les modalités fixées par le juge :
  - Le choix de la salle et du temps d'audience
  - La possibilité de la visio-conférence : oui, mais depuis un tribunal
  - La possibilité de recourir à des apartés (art 774-2 cpc)
  - La possibilité de recourir à un interprète, dont le coût incombe aux parties (sauf AJ)
  - Le port de la robe ? (art 3 al. 3 loi 71-1130)
  - La préparation de l'audience par la lecture de l'assignation ou des conclusions ?

JUDICIAIRE DE

## L'ARA à la 3<sup>ème</sup> chambre

### 5. Le régime de l'ARA

- La convocation en ARA interrompt l'instance (art 369 et 774-4 cpc)
- La confidentialité est absolue, sauf accord contraire des parties (art 774-3 cpc)
- L'orientation en ARA peut avoir lieu à la demande des parties
- Elle peut être décidée par le président de l'audience d'orientation (art 776 cpc) ou le JME après consultation des parties (art 774-1 cpc)
- Le juge de l'ARA peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux (art 774-2 cpc)
- Elle doit avoir lieu avant la clôture de l'instance, à moins d'une révocation de l'ordonnance de clôture (art 803 cpc)
- En cas d'accord, un PV peut être dressé avec l'assistance du greffe (art 774-4 cpc)
- L'accord ne peut porter que sur des droits dont les parties ont la libre disposition (art 774-1 cpc).

## L'ARA à la 3<sup>ème</sup> chambre

### 6. Avantages et inconvénients de l'ARA

#### **Avantages**

Rencontre des parties avec un juge

Souplesse et rapidité de la mise en œuvre

Coût moindre que la médiation

#### **Inconvénients**

Ressources en magistrats limitées

Temps judiciaire contraint

Coût de la présence des avocats à prendre en considération

TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE

Paris

L'ARA à la 3<sup>ème</sup> chambre

Merci pour votre attention

Je suis à votre disposition pour toute question

*Jean-Christophe Gayet*

TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE

*Paris*